

Lettre électronique mensuelle réalisée par ALAIN BENSOUSSAN

n° 51 - avril 2006

L'emploi de la langue française dans les entreprises

Le périmètre de l'obligation pour l'employeur

La loi du 4 août 1994 dite doi Toubon» comporte des dispositions relatives à l'usage du français dans l'entreprise intégrées dans le Code du travail.

Ces dispositions imposent à l'employeur de rédiger en français « tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail» (C. trav. art . L. 122-39-1).

▶ Une circulaire du 19 mars 1996 définit précisément le périmètre de cette obligation (1): l'emploi de la langue française pour la rédaction du contrat de travail écrit, du règlement intérieur, des conventions et accords collectifs de travail, pour tous documents comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail et pour les documents comptables ou techniques nécessaires à l'exécution d'un travail (livrets d'entretien utilisés par un service de maintenance).

Des condamnations qui peuvent être très lourdes...

La société **GE Medical Systems SCS** (GEMS), filiale d'un groupe international qui fabrique des appareils d'imagerie médicale diffusés dans le monde entier, a été **condamné** par Cour d'appel de Versailles ⁽²⁾ à verser aux instances représentatives du personnel **580 000 € pour 58 documents** entrant dans le champs d'application de la loi et **non traduit** dans les délais impartis par les premiers juges, sous astreinte de 20 000 € par jour de retard.

▶ En l'espèce, **40 % de l'effectif** de GEMS était constitué de salariés embauchés avant le rachat de la CGR par Général Electric et **ne maîtrisant pas l'anglais**. La cour a considéré que les **obligations** à la charge de l'employeur étaient parfaitement **claires** et définies dans le Code du travail et la circulaire.

Le le a relevé que la société **connaissait** son **périmètre de traduction**, puisqu'elle avait traduit les contrats de travail et entrepris de traduire des **documents techniques** (Field Modification Instruction ou FMI destinés aux techniciens pour leurs interventions sur le terrain chez les clients).

La cour a **limité l'obligation** aux «documents techniques relatifs aux produits 02/03/2006. fabriqués présents sur le marché français et ceux destinés au marché français que fabriquera la société GEMS dés lors que ces documents sont destinés aux salariés français pour l'exécution de leur travail (...) ».

Les enjeux

Eviter des condamnations financières qui peuvent être très importantes tant au civil (dommages et intérêts, astreintes...) qu'au pénal (droit de prononcer autant d'amendes qu'il y a de produits en infraction, « principe de cumul »).

(1) Publiée au *JO* du 20/03/1996.

Les conseils

Vérifier que tous les documents nécessaires à l'exécution du contrat de travail sont rédigés en français.

(2) CA Versailles, 02/03/2006

Sonia Hadjali sonia-hadjali@alain-bensoussan.com

© Alain Bensoussan - 2006 JTIT n° 51/2006p. 1

Informatique

$oldsymbol{R}$ édiger une matrice des responsabilités contractuelles

Bien gérer la responsabilité contractuelle

Il est essentiel que les cocontractants puissent trouver un terrain d'entente équilibré en ce qui concerne les conditions et limites de responsabilité contractuelle.

La jurisprudence réaffirme constamment la validité et le caractère obligatoire des clauses limitatives de responsabilité et les circonstances exceptionnelles suivant lesquelles elles peuvent être écartées. Ainsi, seule une faute lourde, caractérisée par une négligence extrêmement grave confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation de faire jouer la clause de à l'accomplissement de sa mission contractuelle, peut mettre en échec la responsabilité du contrat. **limitation d'indemnisation** prévue au contrat ⁽¹⁾.

Par ailleurs, il résulte du Code civil que sont exclus de la définition contractuelle des préjudices indennisables : tout gain manqué ou perte subie non prévu ou imprévisible lors du contrat qui ne serait pas la conséquence directe de la faute commise dans l'exécution de l'obligation.

En cas de difficultés, les clauses visant à caler des plafonds de responsabilité sur le montant des prestations, sont difficiles à mettre en œuvre et très souvent contestées et répondent donc mal à leur fonction.

La matrice des obligations contractuelles : un outil indispensable

Dans les contrats de **services informatiques**, la séparation entre maîtrises d'œuvre et maîtrise d'ouvrage avec une affectation binaire des responsabilités en considération de qualifications globales est insuffisante à traduire l'imbrication des prestations et le rôle réel des parties dans la production des livrables.

Il est pertinent d'avoir recours à une matrice des obligations contractuelles qui sera intégrée dans le plan qualité projet annexé au contrat et à laquelle pourra renvoyer la clause de responsabilité du contrat.

Cette matrice peut se présenter sous la forme d'un tableau à quatre colonnes dans lequel figureront la liste des obligations contractuelles essentielles, le débiteur et le créancier de l'obligation ainsi qu'une quotation du poids de l'obligation en fonction du risque que les parties associent à l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations.

En imaginant plusieurs degrés de criticité des fautes, plusieurs plafonds de responsabilité pourraient être convenus étant entendu qu'il s'agirait de **plafonds** et non de forfaits automatiques de réparation.

L'enjeu

Pallier les difficultés liées à la négociation des clauses limitatives de responsabilité et permettre

(1) Cass. du 22/04/2005, n° de pourvoi 03-14112. Les conseils

Etablir des plafonds de responsabilité différentiés et adaptés à la réalité du risque projet suivant les catégories d'obligations inexécutées ou mal exécutées.

> Benoît de Roquefeuil benoit-de-roquefeuil@alain bensoussan.com

@ -JTIT n° 51/2006p. 2 © Alain Bensoussan - 2006

Communications électroniques

Les nouvelles obligations en matière de conservation des données de connexion

Quelles sont les données à conserver ?

Le décret attendu depuis déjà quatre ans sur les données de connexion est enfin paru. Il fixe la nature des données de connexion devant être conservées et la durée de cette obligation.

Il convient de rappeler que ne sont pas visées les données portant sur le contenu des communications ou des sites web visités et que l'obligation ne concerne que les seules « données de trafics ».

Ces données sont définies par le décret comme étant « des informations rendues disponibles par les procédés de communication électronique, susceptibles d'être enregistrées par l'opérateur à l'occasion des communications électroniques dont il assure la transmission et qui sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par la loi ».

Il s'agit en fait des « logs de connexion » qui permettent de connaître l'heure et la durée d'une connexion Internet, ainsi que le numéro de (1) Décr. n°2006-358, JO protocole Internet utilisé pendant cette communication (adresse « IP »).

Combien de temps et dans quel cadre les conserver?

Ces données doivent être conservées pendant un an à compter du jour communications - les informations enregistrement par les opérateurs de électroniques « pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions ».

Il convient de rappeler que sont soumis à cette obligation depuis la loi 23 janvier 2006 sur le cyberterrorisme, tous les fournisseurs d'accès et d'hébergement à internet (FAI), assimilés explicitement aux opérateurs, de même que les cybercafés et les lieux publics qui offrent des connexions via des bornes d'accès sans fil (Wifi) ou des postes en accès libre (hôtels, restaurants, aéroports, universités, mairies...).

La loi du 23 janvier 2006 prévoit que les « surcoûts identifiables et spécifiques éventuellement exposés par les opérateurs » pour répondre à ces demandes feront l'objet d'une compensation financière.

La compensation financière qui sera versée aux opérateurs pour la d'identifier le ou les destifourniture des données conservées, sera fixée par arrêté ministériel.

Il convient d'anticiper la mise en place d'un système de stockage permettant également de comptabiliser les frais de traitement des données techniques de connexion.

L'enjeu

Prévenir les actes de terrorisme en obligeant les opérateurs de communications électroniques à conserver différentes données techniques de connexion pour les tenir à la disposition des services de police ou de gendarmerie.

du 26/03/2006

Données à conserver

- identifiant l'utilisateur:
- les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés:
- les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication
- les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs;
- les données permettant nataires de la communication.

EricBarbry,

eric-barbry@alain-bensoussan.com

-JTIT n° 51/2006p. 3 © Alain Bensoussan - 2006

Risque industriel & environnemental

$oldsymbol{L}$ a mise en place d'un système de management environnemental (SME) en entreprise

Une démarche progressive, concrète et valorisante pour l'entreprise

L'enjeu

La démarche de management environnemental volontaire (1) répondre à deux objectifs :

- l'obtention d'une **certification** (ISO 14001 ou EMAS [Eco-audit]) ;
- l'amélioration de la qualité des produits et l'optimisation des flux de matières premières et d'énergie répondant à la Norme ISO 14062 ou la mise en œuvre d'un processus d'éco-conception.
- La première étape vers la mise en place d'un SME est la réalisation d'une analyse environnementale, laquelle consiste à dresser un état des lieux de l'impact des activités de l'entreprise sur l'environnement (étude d'impact, étude des dangers..).
- La seconde étape consiste à réaliser une analyse réglementaire, comportant l'inventaire des activités classées et à définir la liste des nonconformités administratives (Identification des écarts entre la situation management réelle et les exigences légales et réglementaires) ainsi que la liste des **non-conformités techniques** (non-respect des contraintes réglementaires par domaine d'activité).
- Lors de la seconde étape, il conviendra d'être particulièrement attentif à procéder à l'évaluation de la sensibilité des milieux avoisinants.

Pas à pas vers un système de management environnemental

- La formalisation de l'engagement de la direction de l'entreprise est la première étape vers un système de management environnemental. Elle sera suivi par la réalisation d'un état des lieux et la définition d'un plan d'impact sur l'environnement d'actions prioritaires.
- Au cours de cette étape, l'entreprise devra également identifier les facteurs d'impact sur l'environnement. Cela implique pour chaque entreprise d'identifier les contraintes légales et réglementaires.
- Deuxième étape : L'établissement d'un programme d'entreprise en matière environnementale et l'identification des axes d'amélioration;
- Troisième étape : L'évaluation de l'organisation de l'entreprise pour le traitement des questions en matière environnementale.
- La réussite d'une démarche de management environnemental peut en outre nécessiter la désignation d'un correspondant environnement et l'identification des aides financières (2).

Intégrer progressivement et de manière proportionnée la dimension environnementale résultant des contraintes réglementaires en vue notamment de répondre aux exigences des partenaires et donneurs d'ordres.

Référentiels français et internationaux de environnemental: Projet de norme AFNOR Pr FX X30-205 Certification ISO 14001:2004 Enregistrement EMAS.

(1) Cf. JTIT n°49, p.4.

Le plan d'actions

- Réaliser un état des lieux
- Identifier les facteurs
- Identifier et hiérarchiser les facteurs clés d'amélioration
- Définir un calendrier réaliste
- Evaluer l'organisation de l'entreprise sur la prise en compte des questions environnementales.
- (2) Etapes qui seront abordées dans les prochains n° JTIT.

Didier Gazagne

didier-gazagne@alain-bensoussan.com

中 -JTIT n° 51/2006p. 4 © Alain Bensoussan - 2006

Propriété intellectuelle

$oldsymbol{A}$ ttention au respect des mesures de protection techniques des œuvres numériques

Les mesures techniques de protection sont licites

Les enjeux

- La Cour de cassation vient de rendre un arrêt très attendu concernant l'affaire « Mulholland Drive » dans lequel elle se prononce pour la première fois sur la validité des mesures techniques de protection (1).
- Il s'agit d'une condamnation de la jurisprudence de la Cour Ne pas se mettre en d'appel de Paris qui, au nom de la copie à usage privé, estimait que les protections empêchant les copies privées étaient illicites.
- Or, selon la Cour de cassation, «l'exception de copie privée prévue des œuvres numériques aux art. L. 122-5 et L. 211-3 C. propr. int. (...), ne peut faire obstacle à l'insertion dans les supports sur lesquels est reproduite une oeuvre protégée, de mesures techniques de protection destinées à en empêcher la copie, lorsque celle-ci aurait pour effet de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, laquelle doit s'apprécier en tenant compte de l'incidence économique qu'une telle copie peut avoir dans le contexte de l'environnement numérique ».
- Elle considère par là même que la **copie privée** n'est pas un droit 2006, Pourvois n° D05absolu mais seulement une exception qui doit être interprétée « à la lumière de la directive européenne » du 22 mai 2001 (2).

infraction en ne respectant pas les mesures techniques de protection

15.824 et X 05-16.002. (2) Directive 2001/29 du 22 mai 2001.

(1) Cass. 1re civ., 28 février

Le conseil

Vers un régime des mesures techniques de protection...

- Les députés se sont prononcés le 21 mars 2006 par un "vote solennel" sur le **projet de loi DADVSI** (3) qui prévoit notamment d'introduire dans le droit français, l'autorisation et la protection des « mesures de l'entreprise aux techniques efficaces destinées à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur, d'une oeuvre, autre qu'un logiciel (...) ».
- Il s'agit des dispositifs techniques de protection, inclus dans les intranet et règlements fameuses DRM (digital rights management systems) qui désignent systèmes de gestion des droits numériques reposant sur des technologies de sécurisation, de contrôle et de gestion des accès aux oeuvres numériques.
- Les **conflits** entre DRM et droit de copie privée ne sont cependant pas définitivement tranchés : conformément à la Directive européenne, le Projet de loi prévoit de les soumettre à un collège de médiateurs, chargé d'apprécier au cas par cas si l'absence de DRM est de nature à Laurence Tellier Loniewski menacer l'exploitation normale de l'oeuvre et de trouver le cas échéant des solutions de compensation.
- Sensibiliser le personnel problèmes de droits d'auteur ;
- Adapter les chartes intérieur de l'entreprise.
- (3) http://www.assembleenationale.fr/12/rapports/r297 3.asp

laurence-tellier-loniewski@alain bensoussan.com

中 -JTIT n° 51/2006p. 5 © Alain Bensoussan - 2006

Relations sociales

Le recours abusif au contrat nouvelle embauche sanctionnné

Un Conseil des prud'hommes ⁽¹⁾ a condamné une PME pour **rupture et recours abusifs** d'un contrat nouvelles embauches (CNE). Cette sentence
vient conclure la première condamnation d'un employeur usant du
contrat nouvelles embauches depuis que celui-ci a été lancé en août 2005.

Le CPH a considéré que « la
rupture de la période d'essait
est abusive n'ayant pas pour

▶ En l'espèce, un salarié de 51 ans a été embauché en mai 2005 en contrat à durée indéterminée (CDI) puis licencié en août 2005, le jour du terme de sa période d'essai. Ce même jour, il est embauché par une autre PME, succursale de la première, dans le même secteur d'activité et pour travailler sur le même poste, mais cette fois-ci en CNE.

Le nouvel employeur interrompt le contrat fin août sans justification, comme l'autorise ce type de contrat qui permet pendant les deux premières années dites de « consolidation », une **rupture sans motif**.

Après une procédure entamée en octobre 2005, la justice vient de donner raison à l'ex-salarié au motif que le CNE est destiné, comme son nom l'indique, à favoriser de nouvelles embauches et ne peut être utilisé dans le seul but de **précariser la situation d'un salarié** et d'éluder le droit du licenciement.

Remise directe d'une lettre de démission au supérieur hiérarchique

Un salarié ayant **démissionné**, a saisi le Conseil des prud'hommes pour se voir payer la **contrepartie financière** de sa **clause de non concurrence** non levée dans le délai contractuel.

Le contrat prévoyait une telle clause à laquelle la société pouvait renoncer « en prévenant l'employé par écrit dans un délai de 8 jours suivant la notification de la rupture de son contrat de travail ». Par lettre du 31 mars 2000, remise en main propre à son supérieur hiérarchique le 4 avril, il a fait part de sa démission.

▶ Or, par lettre du 27 avril 2000, la société l'informait qu'elle le libérait de la clause de non concurrence. Estimant qu'elle **n'avait pas été levée dans le délai contractuel**, il a réclamé sans succès, la contrepartie financière de la clause, puis a saisi la juridiction prud'homale.

La cour de cassation (2) a considéré qu'en l'absence de clause contraire, la lettre de démission produisait ses effets, même si le supérieur n'a pas reçu de délégation du chef d'entreprise. La clause de non concurrence n'ayant pas été levée dans les 8 jours de la notification de la rupture, la contrepartie financière était due, peu importe la date de départ effectif du salarié.

Extraits

rupture de la période d'essai est abusive, n'ayant pas pour motif le manque de compétence du salarié mais étant destinée à éluder l'application du droit protecteur du licenciement par le recours au CNE au sein d'un proche partenaire de l'employeur. Il ne peut être utilisé dans le seul but de précariser la situation d'un salarié et d'éluder le droit du licenciement. Il est destiné, comme son nom l'indique, à favoriser de « nouvelles embauches »

(1) CPH Longjumeau. 20 février 2006, n°05/00974

« En l'absence de clause contraire la lettre de démission remise par le salarié à son supérieur hiérarchique produit ses effets, peu important que ce supérieur ait reçu ou non délégation du chef d'entreprise »

(2) Cass. soc. 15 mars 2006, n°03-43102

Sonia Hadjali sonia-hadjali.@alain-bensoussan.com Constance Fagot, constance-fagot@alain-bensoussan.com

— ☐ — JTIT n° 51/2006p. 6

Indemnisation préjudices d e s

Une décision favorable à un fournisseur remercié

La rupture anticipée de contrats informatiques...

Aux termes de plusieurs contrats à durée déterminée, la société Résolis Mind Technologies fournit son assistance technique et des accès à internet à la société Créatifs. Les deux sociétés ont également conclu un contrat de prêt de matériel et Créatifs a passé auprès de son fournisseur une **commande ferme** pour l'aménagement d'une salle informatique.

Se considérant victime de manœuvres dolosives et frauduleuses de la société de services informatiques, la société Créatifs suspend le paiement de ses factures, résilie sans préavis les contrats en cours d'exécution, annule sa commande et saisit le Tribunal de commerce de Paris pour demander l'annulation de ces conventions.

Le tribunal a rejeté ses demandes et l'a condamné à payer les factures en suspend, le montant de la commande ferme annulée et le solde du prix Créatifs c. Résolis Mind des contrats d'assistance technique (1).

...réparée par une indemnisation couvrant le solde du prix

Comme le Tribunal, la Cour d'appel de Paris (2) constate que les prestations fournies sont conformes aux dispositions contractuelles, que la société Créatifs n'a jamais formulé de réclamations à leur égard et que le vice du consentement invoqué n'est pas prouvé.

La Cour confirme alors la décision du tribunal sur le paiement des factures (66 045 €), du solde du prix des contrats d'assistance technique (114 337 €) et du **prix de la commande** (120 962 €). L'arrêt retient en outre l'intégralité de la demande du fournisseur au titre du manque à gagner et des pertes liées aux contrats d'accès à internet (301 508 €).

Le fournisseur est ainsi indemnisé du montant total de ses demandes, éléments. pour plus de 600 000 euros, sauf en ce qui concerne sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, qui est rejetée.

Or, la rupture fautive d'un contrat avant son échéance ne peut en principe donner lieu au paiement du solde du prix (3), le fournisseur remercié ne pouvant être indemnisé qu'au titre des pertes subies et de la marge non réalisée. La Cour de Paris, qui avait elle-même réaffirmé ce principe en 2004 (4), semble avoir rendu une décision favorable au Télécom, Juristendances fournisseur en lui accordant le solde du prix des contrats, et même la nº46 totalité du prix d'une commande annulée, sans préciser dans tous les cas si le fournisseur avait bien prouvé avoir engagé, à perte, la totalité des coûts prévus pour l'exécution de ces contrats.

L'enjeu

L'exécution d'un contrat permet au fournisseur de réaliser une marge en engageant certaines dépenses. La rupture anticipée doit donc être réparée en déduisant du solde du prix, le montant des coûts non supportés.

(1) TC Paris 19/0/2004, Technologies.

Les conseils

En d'autres termes, la réparation doit couvrir les coûts supportés et la marge non réalisée, déduction faite du prix déjà payé. L'auteur d'une rupture fautive doit donc exiger du demandeur qu'il prouve l'ensemble de ces

(2) CA Paris (5^{eme} Ch.) 25/01/2006, Créatifs c. Résolis Mind Technologies.

(3) Cass. Com. 22/10/1996 (4) CA Paris, (25^{eme} Ch.) 10/09/2004, Lucent / RTX

> **Bertrand Thoré** bertrand-thore@alain bensoussan.com

ф· JTIT n° 51/2006p. 7 © Alain Bensoussan - 2006

électronique Commerce

$oldsymbol{A}$ méliorer la transparence des relations commerciales

Le cadre juridique de la coopération commerciale

- Le législateur a souhaité inscrire la coopération commerciale dans un cadre juridique réglementé afin de lutter contre la «fausse» coopération.
- Pour être licite elle doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit indiquant le contenu des services, les produits concernés, la date à Sécuriser les accords de laquelle les services sont rendus, leur durée et modalités de rémunération coopération définies en pourcentage du prix unitaire net du produit concerné.
- Le contrat est défini comme «la convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente ».
- Il doit être établi avant la fourniture des services et ne peut être rétroactif. Il peut prendre la forme d'un contrat unique ou d'un contrat cadre annuel assorti de contrats d'application.
- Il doit être **conclu avant le 15 février** ou dans les deux mois à compter de la première commande lorsque les relations se nouent en cours d'année. Le non-respect de ces obligations est sanctionné pénalement.

La prise en compte de la coopération commerciale dans le SRP

- Pour déterminer si un produit est revendu à perte, il convient de Prévoir un audit des comparer son prix de revente au SRP (seuil de revente à perte). Jusqu'à la loi du 2 août 2005, le calcul du SRP n'intégrait pas la coopération.
- Or, dans la mesure où la négociation commerciale porte plus sur la marge arrière que sur le prix de vente facturé, le SRP s'est détaché de la réalité économique. Les revendeurs ne pouvaient répercuter sur le prix de vente aux consommateurs les réductions obtenues notamment au produit en intégrant dans titre de la coopération commerciale.
- Pour tenter de **faire baisser les prix à la consommation**, une nouvelle coopération commerciale. définition du SRP a été adoptée⁽¹⁾. Pour 2006, le **prix d'achat effectif** est le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du remplaçant la circulaire Dutreil prix du transport et minoré du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit, et excédant un seuil de 20 %. Ce seuil sera de 15 % à compter du 1erjanvier 2007.

L'enjeu

commerciale et redéfinir les SRP pour limiter les risques de sanctions pénales.

Les conseils

- accords de coopération commerciale pour mise en conformité avec la loi.
- Redéfinir, le seuil de revente à perte de chaque son calcul, les avantages financiers dont la

(1)Loi du 02/08/2005 en faveur des PME et circulaire du08/12/2005

> **Brigitte Misse** Céline Avignon

@ -JTIT n° 51/2006p. 8 © Alain Bensoussan - 2006

Actualité

Nature et durée de conservation des données de connexion

Les sources

- Le décret du 24 mars 2006 fixe la nature et la durée de conservation des données des communications électroniques pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions (1).
- Doivent ainsi être conservées par les opérateurs de communications électroniques et FAI pendant un an : les informations permettant d'identifier l'utilisateur, les données relatives aux équipements terminaux de communication utilisés, les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication (dogs de connexion», adresse «IP»), les données relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs et les données permettant (1) Décr. n° 2006-358, JO du d'identifier le ou les destinataires de la communication.

26/03/2006

Le projet de loi DADVSI adopté par l'Assemblée Nationale

- Les députés se sont prononcés le 21 mars 2006 par un 'vote solennel" sur le projet de loi sur les droits d'auteur dans la société de l'information (2).
- Il crée un droit à l'exception pour copie privée, établit une frontière entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas (système de sanctions graduées à l'encontre des internautes qui téléchargent illégalement), réprime les offres illégales (responsabilité pénale des éditeurs de logiciels de peer-topeer) et garantit l'interopérabilité des mesures techniques de protection.

(2) Doc. Sénat N° 269.

Vocabulaire de l'économie : externalisation et sous traitance

- Un avis de la CGTN définit l'externalisation comme le «recours à un partenaire extérieur pour exercer une activité qu'une entreprise ou une organisation décide de ne plus assurer elle-même » (Équivalent étranger : **outsourcing**) (3).
- Pour l'externalisation de l'exécution de tout ou partie d'un contrat, on JO du 09/03/2006. emploie le terme « sous-traitance ».

(3) Avis de la Commission générale de terminologie et de néologie (CGTN) sur le vocabulaire de l'économie

L'indice Syntec Informatique et Ingénierie

L'indice de février 2006 est **209,6** ⁽⁴⁾. Il est couramment utilisé dans les contrats des branches professionnelles pour mesurer l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

(4) http://www.syntec.fr/

Directeur de la publication : Bensoussan Alain
Rédigée par les avocats de ALAIN BENSOUSSAN SELAS
Animée par Isabelle Pottier, avocat
Diffusée uniquement par voie électronique
ISSN 1634-071X
Abonnement à : avocats@alain-bensoussan.com

耍 JTIT n° 51/2006p. 9 © Alain Bensoussan - 2006

Interview

Les noms de domaine en .fr s'ouvrent : les particuliers s'approprient internet !

M. Mathieu WEILL, Directeur général de l'Afnic (*),

par Isabelle Pottier



Pourquoi avoir ouvert le .fr aux particuliers ? Y avait-il un besoin en ce domaine ?

En tant qu'organisme chargé de la gestion des noms de domaine en .fr (France), l'Afnic a décidé d'ouvrir le « .fr » aux particuliers à partir du 20 juin 2006. Bien qu'une grande partie des registres qui sont nos homologues en Europe soit ouverte aux particuliers depuis plus ou moins longtemps, notre logique n'a pas été de nous aligner mais bien de répondre à l'évolution des usages de l'internet en ce domaine. On est en effet passé d'un internet « collection de sites » et « espace économique » à un internet que les utilisateurs s'approprient. Ils ne se contentent plus de visiter des sites, ils sont devenus des producteurs de contenus, comme le montre l'émergence très forte des blogs, lieux dans lesquels on partage énormément en terme de communauté d'intérêt et d'échanges d'opinions. La démarche d'un particulier qui dépose son nom de domaine est différente de celle d'une entreprise, mais elle n'est pas moins légitime. Autant pour une entreprise, la logique première est de protéger son nom, pour les particuliers, il s'agira davantage de faire valoir une forme d'identité sur internet plus qu'une réelle protection du nom, qui risque d'ailleurs d'être un peu plus délicate compte tenu du nombre d'homonymes. Ces derniers devront donc faire preuve de créativité et d'imagination pour construire leur identité à travers leur nom de domaine personnalisé.

L'Afnic ne risque-t-elle pas d'avoir à faire face à un surcroît d'enregistrement?

Oui, c'est pourquoi nous cherchons à avoir un système qui techniquement soit suffisamment prêt pour absorber un surcroît d'enregistrement. Celui-ci est difficile à évaluer puisqu'ildépend de l'engouement des particuliers. L'Afnic se prépare techniquement à être capable d'absorber d'ici deux ans, un doublement du nombre de noms en .fr qui est actuellement de l'ordre de 460 000. Pour sensibiliser les internautes, nous avons ouvert un site spécifiquement dédié à cette opération (**). A partir du 20 juin, les particuliers qui respectent les deux conditions d'éligibilité fixées (être majeur et disposer d'une adresse en France), pourront, après avoir vérifié que le nom de domaine est disponible, s'adresser à un prestataire de service internet membre de l'Afnic (dénommé bureau d'enregistrement ou *registrar*) chargé de commercialiser les noms de domaine (fournisseur d'accès, hébergeur de site...), la plupart du temps contre rémunération. L'Afnic profitera de l'ouverture pour baisser de plus de 30% le tarif de ses prestations en juin 2006.

Comment faire en cas d'homonymies? Ne craignez-vous pas les détournements de noms?

Aujourd'hui, le nombre de litiges sur le .fr est relativement mesuré et nous ne nous attendons pas à ce que l'arrivée des particuliers génère une croissance importante de ces cas. En effet les principaux responsables de détournement des noms de domaines se sont déjà organisés. Il y aura sans doute une légère augmentation « mécanique » liée à la hausse du nombre de noms en .fr. Au-delà de ce phénomène, il faut également savoir que le demandeur d'un nom de domaine est libre du choix du nom demandé mais que cette liberté est encadrée par un principe de responsabilité : le demandeur doit vérifier qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers. C'est pourquoi nous allons mettre à sa disposition un maximum d'informations pour lui permettre de l'accompagner dans ces démarches. En aval, nous allons aussi encourager le développement des procédures alternatives de résolution des litiges (règlements amiables, recommandations en ligne ou arbitrages).

(*) Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, http://www.afnic.fr/

(**) http://www.faites-vous-un-nom.fr/

© Alain Bensoussan - 2006 JTIT n° 51/2006p. 10